



# Règlement concernant les recours en matière d'homologation

Version du 20 mai 1997

Vu l'art. 14 al. 1 lit. e des statuts, ainsi que le chiffre 7 de la directive de protection incendie « Procédure d'homologation » du 27.6.1996, le comité directeur de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ordonne:

## I. Principes

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement détermine la procédure de recours auprès de la commission technique de l'AEAI et, en seconde instance, auprès du comité directeur de l'AEAI concernant l'homologation de produits de protection incendie et d'entreprises spécialisées en protection incendie.

### **Art. 2 Compétences et décisions sujettes à recours**

<sup>1</sup> Les décisions des commissions d'experts concernant l'octroi d'homologations peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission technique de l'AEAI.

<sup>2</sup> Les décisions de la commission technique au sens de l'al. 1 peuvent, en seconde instance, faire l'objet d'un recours auprès du comité directeur de l'AEAI.

### **Art. 3 Récusation et demande de récusation**

<sup>1</sup> Toute personne appelée à statuer sur un recours doit se récuser

- a lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b lorsqu'elle a participé à la décision qui est à l'origine du recours;
- c lorsqu'elle représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie;
- d lorsque, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue.

<sup>2</sup> L'organe compétent pour l'affaire en question statue définitivement sur la demande de récusation, en l'absence de la personne concernée.

#### **Art. 4 Motifs de recours**

Le recourant peut invoquer en première et seconde instance que:

- a les faits n'ont pas été établis avec exactitude ou de manière complète;
- b les prescriptions de l'AEAI n'ont pas été appliquées correctement.

#### **Art. 5 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Le recours a effet suspensif.

<sup>2</sup> L'effet suspensif peut être retiré:

- a en première instance, sur décision du président de la commission technique;
- b en seconde instance, sur décision du président du comité directeur.

<sup>3</sup> Lorsqu'une homologation est déjà inscrite dans le Répertoire de la protection incendie, elle doit, en cas de retrait de l'effet suspensif, être radiée pour toute la durée de la procédure.

#### **Art. 6 Dispositions complémentaires**

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable subsidiairement.

## **II. Recours à la commission technique**

### **Art. 7 Légitimation**

Ont qualité pour recourir:

- a le requérant, lorsqu'une homologation est refusée ou n'est pas accordée selon la demande;
- b l'autorité cantonale de protection incendie contre l'octroi d'une homologation.

### **Art. 8 Exigences de forme**

- <sup>1</sup> Le recours doit être remis à la commission d'experts concernée, à l'attention de la commission technique, dans les 30 jours suivant la notification écrite de la décision.
- <sup>2</sup> Le recourant doit motiver sa demande et désigner ses moyens de preuve.

### **Art. 9 Procédure**

- <sup>1</sup> Le président de la commission technique dirige la procédure.
- <sup>2</sup> La commission d'experts concernée et, lorsqu'il ne recourt pas, le requérant sont immédiatement invités à prendre position.
- <sup>3</sup> Le président de la commission technique détermine si d'autres preuves que celles fournies par le requérant doivent être apportées.
- <sup>4</sup> La procédure de recours a lieu par écrit. Le président de la commission technique détermine si, exceptionnellement, les débats seront oraux.
- <sup>5</sup> La commission technique décide à la majorité simple si et à quelles conditions l'homologation est accordée au requérant; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 10 Décision**

<sup>1</sup> La décision sur recours doit être communiquée aux intéressés et à ceux qui ont droit de recours selon l'art. 7. Elle doit être justifiée sommairement.

<sup>2</sup> Les intéressés doivent être informés du droit de recours en seconde instance.

**III. Recours au comité directeur****Art. 11 Légitimation**

Les titulaires de la qualité pour recourir énumérés à l'art. 7 peuvent faire appel s'ils n'ont pas obtenu gain de cause.

**Art. 12 Exigences de forme**

<sup>1</sup> En seconde instance, le recours doit être remis à la commission technique, à l'attention du comité directeur, dans les 30 jours suivant la notification de la décision prise en première instance.

<sup>2</sup> Le recourant doit motiver sa demande et désigner ses moyens de preuve.

**Art. 13 Procédure**

<sup>1</sup> Le président du comité directeur dirige la procédure.

<sup>2</sup> La commission technique et, lorsqu'il ne recourt pas, le requérant sont immédiatement invités à prendre position.

<sup>3</sup> La procédure de recours a lieu par écrit. Le président du comité directeur détermine si, exceptionnellement, les débats seront oraux.

<sup>4</sup> Le comité directeur décide à la majorité simple si et à quelles conditions l'homologation est accordée au requérant; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 14 Décision**

<sup>1</sup> En seconde instance, la décision sur recours doit être communiquée à ceux qui ont droit de recours selon art. 7. Elle doit être justifiée sommairement.

<sup>2</sup> La décision est définitive.

**IV. Frais****Art. 15 Frais de procédure et avance de frais**

<sup>1</sup> Les frais sont répartis en fonction de l'issue de la procédure. Les honoraires d'avocat ne sont pas remboursés.

<sup>2</sup> Le président fixe si le recourant doit verser un acompte destiné à couvrir les frais.

<sup>3</sup> Pour les expertises, il faut verser un acompte supplémentaire suffisant.

<sup>4</sup> Si l'acompte n'est pas versé dans le délai fixé par le président, le recours n'est pas traité.

**V. Dispositions finales****Art. 16 Disposition transitoire**

Le présent règlement est applicable aux procédures déjà engagées au moment de son entrée en vigueur.

**Art. 17 Abrogation**

Le règlement du 6 décembre 1984 pour les commissions d'experts de l'AEAI sur la procédure de recours concernant l'homologation de produits et d'entreprises est abrogé.

**Art. 18    Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par le comité directeur.

Décision d'approbation

Berne, le 1<sup>er</sup> août 1997

Le comité directeur de l'AEAI